

L'inconstitutionnalité partielle de la loi relative à l'immunité parlementaire

Note sous C.C., 12 août 2004, décision n° 586/04, *Immunité parlementaire*

Mohammed Amine BENABDALLAH
Professeur à l'Université Mohammed V
Rabat-Souissi

Après le tumulte causé voici quelques années par le problème de la levée de l'immunité parlementaire, le Conseil constitutionnel dans sa décision du 12 août 2004, nous en apporte un écho qui bien qu'affaibli n'est pas moins instructif : le projet de loi voté par le parlement est déclaré partiellement inconstitutionnel en raison de sa méconnaissance d'un droit lié au principe de la présomption d'innocence. Mais, ne faudrait-il pas, pour bien comprendre le contenu et la portée de la décision que l'on se propose de discuter, avoir présent à l'esprit la disposition constitutionnelle qui en traite ainsi que les circonstances lointaines et immédiates dans lesquelles est intervenu le projet de loi ?

*

* *

Depuis le premier texte constitutionnel de 1962 jusqu'à celui de 1996, il y a eu constamment une disposition, actuellement l'article 39, prévoyant que hormis les cas de flagrant délit, les membres du parlement ne peuvent, être poursuivis, recherchés, arrêtés ou détenus pendant la durée de la session qu'avec l'autorisation de la chambre à laquelle ils appartiennent, et, hors session, sauf dans le cas de flagrant délit, celle du bureau de la chambre dont ils relèvent.

Entre l'année 1998 et 2000, plus de vingt demandes de levée de l'immunité furent présentées par des procureurs généraux du Roi. Pour comble, la plupart d'entre elles ne concernaient nullement des faits à caractère politique liés directement à la fonction de parlementaire, ce pour quoi d'ailleurs les régimes démocratiques ont imaginé l'immunité parlementaire, mais ne concernaient que de vulgaires affaires de chèques sans provision ou la vente de produits périmés. Elles demeurèrent sans réponse. Seule une finit par aboutir. Celle-là avait été présentée par le Premier ministre au président de la chambre des représentants qui la transmet à la commission de la justice, de la législation et des droits de l'homme, tandis que les autres, ce qui explique l'ignorance dont elles firent l'objet, avaient été présentées par des autorités inhabilitées à le faire dans la mesure où les articles 38 du règlement intérieur de la chambre des représentants et 34 de celui de la chambre des conseillers énoncent que toutes les correspondances entre le gouvernement et les deux chambres du parlement ont lieu entre leurs présidents respectifs et le Premier ministre. Cette supposition est corroborée par le fait que cette demande qui a abouti avait été présentée trois fois de suite par trois procureurs généraux du Roi en ne suscitant que le silence du parlement sur fond de vacarme médiatique, pour finalement provoquer une réaction après avoir été présentée par le Premier ministre. Actuellement, le règlement intérieur de la chambre des représentants précise, en son article 86, que les demandes de levée de l'immunité sont adressées au président de la

chambre par le ministre de la Justice, tandis que celui de la chambre des conseillers est muet sur la question.

D'évidence, il y avait bel et bien un vide juridique qu'il fallait combler à l'instar de ce qui existe sous d'autres cieux. Il fallait non seulement préciser l'autorité compétente pour faire la demande de levée de l'immunité mais également prévoir les délais à respecter pour lui donner suite et, surtout, et c'est le rôle du droit, permettre à l'autorité qui la faite – désormais c'est le ministre de la Justice – de tirer les conséquences qui s'imposent en cas tout simplement de non-réponse dans les délais à la demande qui aura été présentée.

C'est dans ces circonstances que le gouvernement présenta un projet de loi en cinq articles tendant à mettre en place le dispositif juridique nécessaire à l'application de l'article 39 de la constitution avec tout ce qu'il doit comporter comme conditions de forme et de fond en précisant qu'à défaut de réponse dans les délais, la poursuite ou l'arrestation, selon le cas, peuvent intervenir pour les faits invoqués dans le demande. Après âpres discussions au sein des commissions et de l'enceinte parlementaire qui se traduisirent par les amendements des articles 3, 4 et 5, le projet de loi fut voté par les deux chambres. Usant du droit que lui reconnaît la Constitution, le Premier ministre saisit le Conseil constitutionnel lui demandant de se prononcer sur sa constitutionnalité.

Pour une étude aussi complète que possible de la décision, il conviendrait de se pencher sur les questions en relation avec la nature de la saisine, le fondement pris en considération pour déclarer l'inconstitutionnalité partielle de la loi et, enfin, certains de ses aspects qui nous paraissent discutables au regard des domaines de la loi et des règlements intérieurs des deux chambres et surtout, au regard de la jurisprudence jusqu'à aujourd'hui élaborée par le Conseil constitutionnel lui-même.

*

* *

C'est en application de l'article 81 de la Constitution que le Premier ministre a saisi la Haute instance. En fait, il s'agit d'une première. Non point que cela ne s'est jamais produit, mais c'est bien la première fois qu'une loi d'origine gouvernementale ayant emporté l'adhésion des deux chambres et qui n'a pas fait l'objet d'amendements substantiels, est déférée au Conseil constitutionnel sans qu'il n'y ait dans la lettre de saisine la moindre allusion à une quelconque inconstitutionnalité.

De la décision, il ressort en effet que la lettre enregistrée au secrétariat général du Conseil avait eu pour objet la transmission de la loi relative à l'immunité parlementaire pour l'examen de sa constitutionnalité sans la formulation d'aucun grief. Sauf erreur, nous pensons que jusque-là jamais aucune saisine ne fut présentée sans mise en relief d'un chef précis d'inconstitutionnalité. Saisine non motivée, elle se présente comme le déclic du contrôle et porte sur la totalité du texte. Pour emprunter une image à ce qui révolutionne ce nouveau siècle dans le monde de l'informatique, on dira que la saisine du Conseil est comparable à cette opération que tout usager d'un ordinateur a l'habitude

de déclencher en cliquant sur la souris pour détecter la présence d'un virus. Dans notre cas, l'antivirus c'est le juge constitutionnel et le virus c'est l'inconstitutionnalité.

Pour distinguer entre ce qu'il a nommé le recours pour excès de pouvoir législatif et le recours pour excès de pouvoir administratif (*Les cahiers du Conseil constitutionnel n° 1, p. 60*), le doyen Vedel s'est fondé, entre autres facteurs, sur le caractère neutre non motivé de la saisine en expliquant que si dans la pratique cette forme de saisine est exceptionnelle, au plan juridique et en matière constitutionnelle, elle n'est pas une dérogation au régime normal de la saisine. Ainsi, il suffit que la saisine lui soit présentée pour que le Conseil, de par la mission dont il est investi, procède à la confrontation de la loi aux exigences constitutionnelles avec ce qu'elles comportent de normes expressément mentionnées et de normes découlant du référentiel ou, si l'on préfère, en rendant hommage à la mémoire du grand maître Louis Favoreu, du bloc de constitutionnalité.

De ce point de vue, la saisine du Conseil constitutionnel par le Premier ministre était parfaitement fondée. Ce n'est pas parce que l'on n'a aucun reproche à formuler contre une loi que celle-ci ne peut pas être présentée au contrôle. Dans le cas de l'immunité parlementaire, il s'agissait d'un texte de cinq articles, mais il pouvait très bien s'agir d'un pavé de sept ou huit cents articles et l'une des autorités habilitées à saisir la Haute instance ne serait pas moins à même de le faire ! On peut très bien saisir le Constitutionnel non pas pour censurer une loi, mais pour lui donner l'occasion d'ériger certaines des règles qu'elle contient en principes à valeur constitutionnelle ou lui permettre d'enrichir le corpus juridique d'un droit fondamental reconnu par la Constitution. Qu'on le veuille ou pas, c'est avec des saisines pareilles que l'on peut progresser et donner naissance à une école de droit constitutionnel. Sans doute existe-t-il des normes et des principes qui sont tout à fait clairs dans la Constitution mais pour que ceux qui y sont enfouis puissent être dégagés des herbes et des ronces de ses référentiels, seule la Haute instance constitutionnelle peut le faire. C'est un travail de professionnel qui nécessite la provocation du juge, c'est un labeur de longue haleine ; un travail de connaisseur du droit dans ses moindres détails !

Souvenons-nous que ce qui a été à la base de la grande décision du 16 juillet 1971, *liberté d'association*, du Conseil constitutionnel français n'était autre qu'une saisine neutre du président du Sénat demandant à la juridiction « *de bien vouloir se prononcer sur la conformité de ce texte à la Constitution* ». La décision fut ce qu'elle fut ! Elle permit la consécration constitutionnelle du préambule de 1958 et des textes auxquels il renvoie. A partir d'une saisine qui ne contenait qu'une invitation tout à fait innocente n'ayant en apparence rien d'extraordinaire, bien au contraire car on pouvait penser que le président du Sénat voulait seulement embêter le Conseil, il en sortit des considérants dont la substance est encore à l'ordre du jour. L'on sait toute la fécondité de la jurisprudence qui s'ensuivit. Si bien que l'on peut absolument distinguer aujourd'hui entre le contentieux constitutionnel français avant 1971 et après 1971.

En un mot, pour conclure sur ce point, l'on dira que le fait que notre Conseil constitutionnel puisse, à l'occasion, et à juste titre, soulever des questions d'office non invoquées par les saisissants (C.C., 16 août 1994, *Paraboles* ; C.C., 15 mars 2000, *Incompatibilité ou loi formant code de recouvrement des créances publiques*) prouve,

s'il en était besoin, que la saisine ne constitue pour lui qu'un prétexte afin de s'emparer de la loi, en s'en détournant dès la première inconstitutionnalité qu'il considère rédhibitoire, ou en l'examinant, en la passant, ce qu'il ne fait guère, au peigne fin dans sa totalité. On ne doit pas perdre de vue que, pour le juge constitutionnel, en fait un collège de douze membres, la saisine n'est, ni plus ni moins, qu'un appel qui lui est fait à participer à l'élaboration de loi. Dès lors qu'il lui est déféré, les douze membres du Conseil prennent place autour du législateur. Soit ils approuvent la loi, soit ils la censurent en partie ou dans son intégralité ; et dans les deux cas, ils sont tenus de motiver la décision, tout comme ils le font lorsqu'il s'agit de la loi organique qui leur est obligatoirement soumise. Naturellement, des termes de la motivation, se dégage le fondement pris en considération qui peut devenir un des principes à valeur constitutionnelle ou un des droits fondamentaux garantis par la Constitution.

*

* *

L'apport essentiel de la décision du 12 août 2004 réside dans la référence à la notion de droit fondamental garanti par la constitution, en l'occurrence, la présomption d'innocence. Par bonheur, nous sommes sur la voie de la constitutionnalisation de la branche du droit pénal. Hier, c'était le principe de récusation des juges (11 août 2004, *loi relative à la Haute cour*), aujourd'hui, c'est le principe de la présomption d'innocence. Cependant ce qui, du point de vue jurisprudentiel, est extrêmement intéressant, c'est que cette référence ne permet de relever ou de constater dans la Constitution aucune citation de la notion de présomption d'innocence ou même aucune allusion à une notion qui lui soit voisine ; et, c'est justement là tout l'intérêt de la décision.

En effet, si l'on considère le contentieux de la constitutionnalité des lois ordinaires et organiques, on remarque que généralement le juge constitutionnel ne fait référence qu'à des droits et libertés cités expressément dans la Constitution. Les exemples ne manquent pas. On citera, notamment le droit d'accéder aux fonctions et emplois publics, (C.C. 15 mars 2000, *Incompatibilité ou loi formant code de recouvrement des créances publiques*) ; le principe de non-rétroactivité de la loi, (C.C. 31 décembre 2001, *loi de finances 2002*) ; l'égalité dans l'accès aux fonctions et emplois publics, (C.C., 25 juin 2002, *loi organique relative à la Chambre des représentants*). Mais dans sa décision sur la loi relative à l'immunité parlementaire, il a dépassé le cadre classique de l'appréciation par rapport aux termes pour accéder au stade supérieur de la lecture de la Constitution à partir de l'esprit de ses dispositions.

On peut se demander avec cette curiosité qui doit constamment accompagner la réflexion du juriste : mais où a-t-il donc puisé cette notion de présomption d'innocence alors qu'on n'y trouve mot dans la Constitution ?

Paradoxalement son mérite est d'autant plus grand que la notion en question n'a qu'une existence pour ainsi dire cachée, mais réelle dans le texte constitutionnel. Elle est cachée dans la mesure où aucun article de la Constitution n'en parle, pas plus qu'aucun

article ne cite la notion de droit fondamental. Mais elle est aussi réelle, si l'on prend en considération que la Constitution ne contient pas seulement les droits qui y sont énumérés, mais également – on devrait dire surtout – ceux qui découlent de son esprit, de la doctrine au sens d'idéologie sur laquelle repose sa structure. Sur ce point, précisément, le rôle de la juridiction constitutionnelle consiste plus dans l'interprétation en vue d'un apport global à large spectre que dans la fourniture simple d'une solution limitée à la circonstance. Sa décision ne se fonde pas sur le sens seulement littéral des articles, mais sur sa capacité, doublée de son talent de juriste, à se substituer aux auteurs mêmes de la Constitution en sondant le fin fond de leur pensée lors de son édification. Une interprétation, on peut dire *Ijtihad*, qui dépasse la signification d'une disposition littéralement limitée du texte tout en demeurant fidèle à son esprit et sa philosophie générale. Comment cela ? Tout simplement, en tirant les conséquences juridiques de chaque référentiel visé dans la Constitution.

Loin d'être une simple clause de style, la réaffirmation dans la Constitution de l'attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus est une référence aux conséquences juridiques multiples. Elle suppose et implique que tous les droits et libertés inhérents à sa qualité en tant qu'être humain, doivent être garantis et respectés ou du moins pas remis en cause par la législation. C'est le patrimoine juridique des droits et libertés. La présomption d'innocence en fait partie. Le mérite du Conseil constitutionnel, en fait la vertu essentielle de sa décision, c'est d'avoir donné un sens à la notion en affirmant que dans le cas d'espèce, l'obligation pour un parlementaire de faire une déclaration au procureur général du Roi au moment où celui-ci l'avise d'un crime ou d'un délit qui lui est imputé, et qu'il ne puisse refuser de le faire le prive de son droit au silence et constitue une atteinte au principe de la présomption d'innocence qui est un droit fondamental garanti par la Constitution.

Si l'apport de la décision du 12 août 2004 a incontestablement résidé dans la constitutionnalisation d'un principe qui vient enrichir notre corpus juridique en occupant désormais une place des plus élevées au niveau de la hiérarchie des normes, il ne saurait cependant nous épargner un aspect que l'on voudrait souligner et dissimuler un autre qui nous semble discutable.

*

* *

Alors que dans quelques-unes de ses décisions antérieures, le Conseil constitutionnel observe une certaine parcimonie dans l'argumentation en soulevant d'office des points d'inconstitutionnalité, ce qui lui permettait de se libérer de la réponse à d'autres, dans la décision de l'immunité parlementaire, il s'emploie à traiter avec une précision qui ne lui est pas coutumière des motifs non pas d'inconstitutionnalité mais de constitutionnalité d'un article de la loi objet de la saisine. C'est comme s'il se faisait l'avocat du législateur !

A propos de l'article 4 de la loi, la Haute instance commence par relater son contenu, puis relève que *ses dispositions ne sont pas contraires à la Constitution parce que* – et c'est là que réside le côté inhabituel de son examen des lois – *d'une part, d'autre part* et

d'une troisième part. Il n'est pas nécessaire de reproduire l'ensemble du considérant auquel on peut se reporter ci-dessous, mais l'on voudrait noter que jusque-là, jamais le Conseil ne s'est évertué à justifier une constitutionnalité ; d'ordinaire il relève que c'est conforme à la Constitution et passe au point suivant. Or justement, on peut dire qu'à travers cette insistance, il donne l'impression que dans son intime conviction, il y a comme un petit quelque chose qui le dérange et qu'il cherche à expliquer pour en avoir le cœur net.

Le fait que la loi cite le contenu de l'article 39 de la Constitution a dû lui donner à réfléchir sur l'utilité de la disposition ; le fait que la loi fixe un délai au bureau de la chambre pour statuer alors que cela peut paraître à la limite du domaine des règlements intérieurs des chambres lui fait dire que cet aspect ne relève pas de ce domaine et, enfin, le fait que la loi fixe à la chambre concernée un délai pour statuer l'amène à constater que le délai de trente jours est raisonnable, ce qui porte à penser que si c'était un délai déraisonnable, son appréciation serait différente.

A notre sens, c'est une plus-value que le Conseil apporte à sa jurisprudence. Augure-t-elle de l'ouverture de la juridiction sur une politique jurisprudentielle marquée par une plus grande générosité dans l'argumentation ou n'est-ce qu'une attitude dictée par des circonstances spécifiques à une loi à propos de laquelle le Conseil, par acquit de conscience, s'est voulu le plus clair possible ? Soyons confiant en l'avenir et retenons qu'en continuant à croire avec force en quelque chose de bien, elle finit par se produire !

Et nous arrivons au dernier aspect qui tout en attirant l'attention ne prête pas moins à discussion.

*

* *

Ce dernier point nous ramène à ce par quoi nous avons commencé. Si la loi est intervenue c'est pour combler une grave lacune. La levée de l'immunité parlementaire ne pouvait pratiquement jamais avoir lieu du fait de l'absence de délai imposant au parlement ou plutôt à la chambre concernée du parlement de répondre en autorisant ou pas le déclenchement des poursuites contre un parlementaire en infraction au code pénal. Les demandes étaient formulées mais elles demeuraient sans réponse. Sans doute, comme cela a été remarqué, étaient-elles présentées par des autorités qui n'avaient pas qualité pour le faire. En tout cas, on observera que du moins depuis le 29 janvier 2004, l'article 86 du règlement intérieur de la chambre des représentants précise que les demandes de levée de l'immunité sont présentées au président de la chambre par le ministre de la Justice. Inversement, on observera que le règlement intérieur de la chambre des conseillers est muet sur ce point. Par conséquent, en énonçant que c'est le ministre de la Justice qui transmet la demande d'autorisation prévue à l'article 39 de la Constitution au président de la chambre concernée, la loi a mis un point final à toute sorte d'incertitude. Mais, malgré cette précision de taille, la loi n'a pas résolu tous les problèmes.

Certes, il y est mentionné que si la demande est présentée au cours d'une session et que celle-ci est close sans que la chambre n'ait statué, il revient au bureau de la même chambre de l'examiner dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de la session. Mais l'ennui serait de supposer ou d'imaginer que passé ce délai de trente jours que le juge constitutionnel a qualifié de raisonnable, aucune suite n'est donnée à la demande. D'aucuns diraient pourquoi une telle supposition ? On répondra que l'écarter serait de nature à nous épargner toute idée de législation ou de réglementation. Ne peut-on pas en plaisantant que par sa nature un contrat n'est ni plus ni moins qu'un témoignage mutuel d'absence totale de confiance ? Il en est de même pour un texte normatif. En prévoyant des délais on doit toujours imaginer qu'ils peuvent ne pas être respectés et par la même occasion prévoir la riposte. C'est ce qui manque à la loi relative à l'immunité parlementaire. Dans le projet présenté par le gouvernement, il y était prévu qu'à défaut de décision dans le délai, la poursuite ou l'arrestation, selon le cas, peut avoir lieu. En d'autres termes l'absence de réponse équivalait à la proclamation de la levée de l'immunité. Mais dans le texte adopté par les deux chambres, cette mention a été supprimée. Ce qui nous ramène au point de départ : des demandes de levée de l'immunité peuvent demeurer en souffrance dans les locaux du parlement !

N'est-ce pas une loi incomplète ? Ne peut-on pas dire qu'en s'abstenant de prévoir ce qui doit découler comme conséquences juridiques de l'absence de réponse dans les délais, le législateur n'a pas commis une incompétence négative ?

Si la réponse est affirmative, on ne peut pas s'empêcher de constater que dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, une loi entachée d'incompétence négative est une loi inconstitutionnelle (C.C., 15 mars 2000, *Incompatibilité ou loi formant code de recouvrement des créances publiques*). On est d'autant plus surpris que le 11 août 2004, c'est-à-dire la veille de sa décision du 12 août 2004, le même Conseil avait décidé, et à juste titre, que la récusation du président de la Haute Cour impliquait la mise en place d'une procédure pour actionner la récusation, ce qui laisse déduire que si la loi n'avait pas exclu la récusation du président de la Haute Cour sans prévoir la procédure à suivre, la loi ne serait pas moins entachée d'incompétence négative !

Il en est de même pour celle qui nous retient. Le non-respect des délais doit impérativement entraîner des conséquences sur le plan juridique, sinon la disposition qui les prévoit serait vide de tout sens. C'est bien le cas de la loi relative à l'immunité parlementaire où le législateur a parfaitement fixé des délais, mais sans prévoir ce qui est nécessaire dans le cas où ils ne seraient pas respectés. En somme, le cœur du problème !

*

* *

C.C., 12 août 2004, décision n° 586/04, *Immunité parlementaire*

« (...) »

Considérant que les dispositions précédentes ne sont pas contraires à la constitution, à l'exception des dispositions du premier alinéa de l'article 2 relativement à l'obligation du parlementaire avisé oralement par le procureur général du Roi compétent de faire la déclaration susvisée, au sujet de la plainte déposée contre lui ;

Considérant que la convocation du parlementaire par le procureur général compétent pour l'aviser de la plainte, même s'il s'agit d'une mesure qui se différencie de l'instruction préparatoire et de la poursuite, et qu'elle vise, comme il en ressort des travaux préparatoires de la loi objet de la saisine, le règlement de l'affaire, l'obligation pour ce parlementaire de faire une déclaration est considérée dans tous les cas comme une atteinte à sa liberté de faire une déclaration ou de s'abstenir et qu'elle est contraire à l'un des droits fondamentaux garantis par la constitution, entendu que même en cas de poursuite, en application du principe de la présomption d'innocence, le poursuivi a la liberté de ne pas faire de déclaration ;

2- Considérant que les dispositions de l'article 4 traitent des modalités de présentation au parlement de la demande de la levée de l'immunité et des délais impartis à la chambre concernée pour y statuer, énoncent que ladite demande peut être présentée entre les sessions du parlement afin que la chambre concernée en traite au cours de la même session, et que si la session prend fin sans que la chambre n'y statue et que l'affaire concerne l'arrestation d'un parlementaire, il revient au bureau de la chambre de statuer dans un délai de trente jours à compter de la clôture de la session, et que le président de la chambre est chargé après l'expiration de ce délai de notifier au ministre de la justice la décision prise qui ne vaut en cas d'autorisation que pour les faits mentionnés dans la demande ;

Et, considérant que les dispositions précédentes ne sont pas contraires à la constitution, parce que, d'une part, lorsqu'elles attribuent à la chambre concernée ou – selon le cas – au bureau de cette chambre de statuer sur la demande d'autorisation susvisée, elles se limitent à citer ce qui est contenu dans l'article 39 de la constitution, et que, d'autre part, même si elles traitent de la fixation des délais qui doivent être respectés dans les délibérations et le règlement de la demande d'autorisation, c'est parce que la fixation des délais reflète la relation entre le parlement et le gouvernement par le biais du ministre de la justice, et qu'elle n'est pas parmi les matières qui peuvent être considérées comme faisant partie du fonctionnement interne propre des deux chambres du parlement et qui relèvent de leurs règlements intérieurs, et que s'il est arrivé au Conseil constitutionnel dans ses décisions antérieures de déclarer la constitutionnalité de ces règlements intérieurs contenant la fixation de ces délais, c'est en raison de l'absence d'une loi traitant de ce sujet à l'époque, ce dont il appert que la publication de la loi soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel, va entraîner le remplacement des délais fixés dans les deux règlements intérieurs de chaque chambre, par les délais contenus dans cette loi, et que, d'une troisième part, ces derniers délais qui sont des délais raisonnables qui peuvent, s'ils sont appliqués, garantir l'application des dispositions de l'article 39 de la constitution, car cela concerne, quant à la demande d'arrestation d'un parlementaire, le délai de trente jours lorsque la session est clôturée sans que la

chambre concernée ait statué, tandis qu'en ce qui concerne la demande d'autorisation des poursuites qui est présentée entre les sessions du parlement, la chambre concernée en délibère et y statue au cours de la même session, et que si elle est tardivement présentée au cours de la session et que celle-ci prend fin sans qu'il y soit statué, la décision est nécessairement prise concernant la demande d'autorisation des poursuites précédemment présentée, après l'écoulement des délais pour y statuer au cours de la session ultérieure ;

(...)

Par ces motifs :

- 1- Déclare que la loi n° 17-01 relative à l'immunité parlementaire est conforme à la constitution, à l'exception de l'expression « dont il ne peut refuser le dépôt » contenue dans le premier alinéa de son article 2 ;*
- 2- Déclare que l'expression déclarée contraire à la constitution, peut être dissociée des dispositions qui y sont contenues, et qu'en conséquence, l'article concerné peut être publié avec l'ensemble de la loi soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel, après la suppression de l'expression précitée ;*

(...)».